

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 décembre 2008

Projet de loi

accordant une indemnité de 485 000 F à la Fondation pour le tourisme

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation pour le tourisme est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

L'Etat verse à la Fondation pour le tourisme un montant de 485 000 F, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous la rubrique budgétaire 08.07.11.00 365 0 0315.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette indemnité doit contribuer à la politique de promotion et de développement du tourisme à Genève.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par la Fondation pour le tourisme est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Le 15 décembre 2005, le Grand Conseil a voté la loi sur les indemnités et les aides financières, qui conditionne l'octroi de ces indemnités et de ces aides financières au vote d'une loi de financement accompagnée d'un contrat écrit de droit public.

Le projet de loi, tel qu'il vous est présenté, respecte, quant à la forme, le modèle standard élaboré par le groupe interdépartemental chargé de la coordination de la mise en œuvre de la loi sur les indemnités et les aides financières, applicable pour tous les projets de loi accordant une indemnité et/ou des aides financières.

Il propose d'accorder une indemnité à la Fondation pour le tourisme, d'un montant annuel de 485'000 francs, qui doit permettre à la celle-ci de couvrir une partie de ses frais de fonctionnement.

2. La Fondation pour le tourisme

2.1. Mission de la Fondation

La Fondation pour le tourisme a été instituée par la loi sur le tourisme du 24 juin 1993. A la suite de la révision de la loi sur le tourisme, acceptée par 85% du corps électoral et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, la Fondation pour le tourisme a vu son rôle et ses compétences fortement accrus dans le cadre de la politique touristique. La Fondation pour le tourisme a ainsi pour mission (art. 3 de la loi sur le tourisme) de :

- recevoir et gérer le produit des taxes de séjour et de tourisme ainsi que les subventions de collectivités publiques;
- conclure avec Genève Tourisme et Bureau des congrès (ci-après GT & BC) un contrat de prestation;
- décider, après consultation de GT & BC, de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

Par ailleurs, la Fondation pour le tourisme doit approuver chaque année le budget, les comptes et le plan d'activité de GT & BC (art. 6 de la loi sur le tourisme), ainsi que le concept touristique de Genève (art. 7 al. 2) proposé par GT & BC.

La Fondation pour le tourisme est présidée par le Chef du Département de l'économie et de la santé (DES). La Ville de Genève, les communes genevoises, les associations professionnelles (FER, CCIG), les milieux actifs dans le tourisme (hôtellerie, restauration) et les milieux bénéficiant des retombées touristiques (commerces) siègent également au Conseil de Fondation.

2.2. Finances de la Fondation

Le budget annuel de la Fondation est de l'ordre de 15 millions F. Il est essentiellement constitué du produit des taxes touristiques (taxe de séjour, taxe de promotion du tourisme), qui avoisine 14,5 millions F en 2007. L'indemnité versé par l'Etat (485'000 F) représente 2,9 % de son budget.

Cette indemnité permet de couvrir une partie des frais de fonctionnement de la Fondation, le solde de ses derniers ainsi que l'ensemble des prestations touristiques étant financées par le produit des taxes de tourisme.

En raison de la part très réduite que représente l'indemnité au budget de la Fondation, le contrat de droit public ne prévoit pas de restitution à l'Etat en cas de bénéfice annuel de la Fondation.

Les dépenses de la Fondation pour le tourisme se répartissent de la manière suivante (budget 2009) :

- Dotation au budget annuel de GT & BC : 9,2 mios F
- Financement de la Geneva Transport Card à Unireso : 3,4 mios F
- Intérêts et amortissement du prêt pour la Halle 6: 1,7 mios F
- Participation à des projets en faveur du développement du tourisme : 650 000 F
- Soutien à des manifestations internationales : 300 000 F
- Frais de perception : 675 000 F

En 2007, la Fondation a par ailleurs dû faire une dotation de 6,1 mios F à la provision pour dépréciation de la Halle 6, mobilisant ainsi l'entier de ses réserves.

La Fondation n'emploie pas de personnel. Sa comptabilité est tenue par une fiduciaire externe et son secrétariat par la Direction générale des affaires économiques, qui dépend du Département de l'économie et de la santé.

2.3. Activités de la Fondation

En fonction du souhait du législateur, la Fondation pour le tourisme a tenu un rôle accru dans la mise sur pied de la politique touristique du canton. Au cours de ces deux dernières années, elle s'est notamment attelée aux tâches suivantes :

- Négociation de la convention avec Unireso et mise sur pied de la Geneva Transport Card
- Gestion de la participation financière de la Fondation au sein de Palexpo SA (ex Fondation pour la Halle 6)
- Finalisation avec la Ville de Genève du projet Illuminations de Noël
- Etude de notoriété sur la destination touristique de Genève (en collaboration avec GT & BC)
- Etude sur l'organisation de GT & BC (en collaboration avec GT & BC)
- Elaboration du Concept touristique de Genève (en collaboration avec GT & BC)
- Elaboration et conclusion d'un contrat de prestations entre la Fondation pour le tourisme et GT & BC.

Par ailleurs, la Fondation est appelée à se prononcer sur des demandes de soutien pour des projets en faveur du développement du tourisme et des soutiens en faveur de manifestations internationales.

Comme il est stipulé dans la loi sur le tourisme (art. 4 let. c), un contrat de prestations doit être conclu entre la Fondation pour le tourisme et GT & BC. L'essentiel des flux financiers (14,5 mios F sur 15) étant passé entre ces deux instances, les prestations en matière de tourisme et les indicateurs y relatifs sont définis dans ce contrat de prestations, joint en annexe.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestation entre l'Etat et la Fondation pour le tourisme*
- 5) *Contrat de prestation entre la Fondation pour le tourisme et GT & BC*
- 6) *Loi sur le tourisme*
- 7) *Règlement d'application de la loi sur le tourisme.*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PRÉAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- **Projet de loi** présenté par le département de l'économie et de la santé.
- **Objet** : Projet de loi accordant une indemnité de 485 000 F à la Fondation pour le Tourisme
- **Rubrique(s) concernée(s)** : 08 07 11 00 365 0 0315
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Dépenses générales [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [32+33]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges particulières [30 à 36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Otroci de subvention ou prestations [38]	0.49	0.49	0.49	0.49	0.00	0.00	0.00	0.00
Total des charges de fonctionnement	0.49	0.49	0.49	0.49	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres revenus [42]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total des revenus de fonctionnement	0.00							
Résultat net de fonctionnement	0.49	0.49	0.49	0.49	0.00	0.00	0.00	0.00

- **Inscription budgétaire et financement** :

- L'indemnité est inscrite au budget dès 2009.

- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.

- **Annexes au projet de loi** : contrat de prestation entre l'Etat et la Fondation pour le Tourisme, contrat de prestation entre la Fondation pour le Tourisme et GT & BC, loi sur le tourisme, règlement d'application de la loi sur le tourisme, préavis financier, tableau de la planification des charges financières, tableau de la planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 24 novembre 2008

Signature du responsable financier : M. Dominique Ritter

DOMINIQUE RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le 24 novembre 2008

Visa du département des finances : M. Marc Gloria

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi accordant une indemnité de 485 000 F à la Fondation pour le Tourisme.

Projet présenté par le département de l'économie et de la santé

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	485'000	485'000	485'000	485'000	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(loyers (eau, électricité, combustibles), congélateurs, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] <small>Intérêts (rapport tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements <small>(rapport tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [36 à 38] <small>Perte comptable [36]</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [39] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrôle de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, provision en nature)</small>	485'000	485'000	485'000	485'000	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, encadrements, loyers), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	485'000	485'000	485'000	485'000	0	0	0	0

Remarques :

Signature du responsable financier : 
 Date : 24.11.08
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une indemnité de 485 000 F à la Fondation pour le Tourisme.

Projet présenté par le département de l'économie et de la santé

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes

Signature du responsable financier : 

DOMINIQUE RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

DATE : 24.01.08



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

POSI TENERAS LUX

Contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat en charge du
département de l'économie et de la santé (le département),

d'une part

et

- **La Fondation pour le Tourisme**

ci-après désignée FpT

représentée par

Monsieur Paul Muller, membre de la FpT, et

Mme Sabine Von der Weid, membre de la FpT

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation pour le Tourisme ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation pour le Tourisme;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi cantonale sur le tourisme du 24 juin 1993 et son règlement d'application du 22 décembre 1993

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la promotion et du développement du tourisme

Article 3

Bénéficiaire

La Fondation pour le tourisme est une fondation au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse. Conformément à la loi sur le tourisme du 24 juin 1993, la Fondation a pour but de recevoir et de gérer l'ensemble des ressources destinées à financer le tourisme, de statuer sur leur affectation et d'exercer toutes activités subsidiaires qui pourraient en découler.

Titre III - Engagement des parties**Article 4**

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Fondation pour le Tourisme s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - la gestion de la taxe sur le tourisme;
 - la supervision de la politique du tourisme et des prestations touristiques délivrées par Genève Tourisme et Bureau des Congrès;
 - l'octroi d'aides financières à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus

- 4 -

sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé s'engage à verser à la Fondation pour le Tourisme une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la (des) prestation (s) prévue(s) par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

2009	: Fr. 485'000.-
2010	: Fr. 485'000.-
2011	: Fr. 485'000.-
2012	: Fr. 485'000.-
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires")

Article 7

Développement durable

La Fondation pour le Tourisme s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

- 5 -

Article 8*Système de contrôle interne*

La Fondation pour le Tourisme s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9*Reddition des comptes et rapports*

La Fondation pour le Tourisme, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 10*Traitement des bénéfices et des pertes*

¹En raison de la part modique de l'indemnité monétaire de l'Etat de Genève au regard des autres produits de la Fondation pour le Tourisme, les éventuels bénéfices annuels établis après détermination du résultat comptable sont conservés par la Fondation.

² L'Etat ne participe pas au comblement d'éventuelles pertes qui devront être intégralement assumées par la Fondation pour le Tourisme.

Article 11*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation pour le Tourisme s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Toutefois, comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent contrat, la Fondation pour le Tourisme peut verser des prestations pécuniaires à des tiers.

- 6 -

Article 12*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation pour le Tourisme auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 13***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 14*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation pour le Tourisme ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 15*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en

- 7 -

place un dispositif de suivi du contrat afin de :

- veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation pour le Tourisme;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 16

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 17

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation pour le Tourisme n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 8 -

Article 18

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation pour le Tourisme et liste des membres du conseil de fondation
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de la santé

Date :

19.11.08

Signature



Pour La Fondation pour le Tourisme

représenté-e par

Monsieur Paul Muller
Membre de la Fondation

Date :

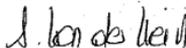
Signature



Madame Sabine Von der Weid
Membre de la Fondation

Date :

Signature



Annexe 1**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations 2009-2012**

Prestation 1 : Gestion de la taxe sur le tourisme	
Objectif	Indicateurs
S'assurer de la qualité et de la conformité de la collecte et de la gestion de la taxe sur le tourisme	Indicateurs à établir sur la base des données statistiques fournies par le Département des finances
Prestation 2 : Supervision de la politique du tourisme et des prestations touristiques délivrées par Genève Tourisme et Bureau des Congrès	
Objectif	Indicateurs
Assurer le suivi de la mise en oeuvre du contrat de prestations conclu avec Genève Tourisme et Bureau des congrès	Respect des objectifs convenus dans le contrat de prestations
Prestation 3 : Octroi d'aides financières à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme	
Objectif	Indicateurs
Assurer un traitement efficace des demandes d'aide financières	100% des demandes sont traitées dans les 6 mois (temps entre réception du dossier et réponse au requérant)
Assurer, selon un tarif négocié, le financement de la Geneva Transport Card, selon la disposition légale figurant sous l'article 8 de la loi sur le tourisme	Mise à disposition de la Geneva Transport Card aux clients des hôtels genevois

- 12 -

Annexe 2**Statuts de La Fondation pour le Tourisme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (Conseil de fondation)**

- 2 -

STATUTS

Dénomination - But - Siège - Durée

Article 1er

La "FONDATION POUR LE TOURISME" est une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse ainsi que des dispositions des présents statuts.

Article 2

Conformément à la loi sur le tourisme du 24 juin 1993 (ci-après "la loi") la Fondation a pour but de recevoir et de gérer l'ensemble des ressources destinées à financer le tourisme, de statuer sur leur affectation et d'exercer toutes activités subsidiaires qui pourraient en découler.

Article 3

Le siège de la Fondation est à Genève. Sa durée est indéterminée.

Capital constitutif et ressources**Article 4**

Le capital constitutif est de Fr. 10'000.--.

Les ressources de la Fondation se composent :

- a.- du produit de la taxe de séjour et des taxes de tourisme;
- b.- des subventions des collectivités publiques;
- c.- de dons, legs, contributions volontaires et autres ressources propres.
- d.- du revenu de ses avoirs.

Les avoirs de la Fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 5

La Fondation ne poursuit pas de but lucratif. Elle est déclarée d'utilité publique conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi.

AN/020/Tourisme



Conseil de Fondation

Article 6

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation (ci-après "le Conseil").

Article 7

Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il est en particulier compétent pour :

- 1) prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement des buts de la Fondation;
- 2) recevoir et gérer le produit des taxes de séjour et de tourisme après déduction des frais de perception, ainsi que les subventions des collectivités publiques;
- 3) recevoir et gérer tous dons, legs, contributions volontaires et autres ressources propres;
- 4) attribuer à l'Office du tourisme les fonds nécessaires à son activité sur la base du budget présenté par celui-ci;
- 5) décider, après consultation de l'Office et attribution à ce dernier des fonds nécessaires à son activité, de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

Article 8

Le Conseil de Fondation se compose de 11 à 15 membres, soit :

- a) 2 à 3 représentants du Département de l'Economie Publique et du Département des Finances,
- b) 2 à 3 représentants des communes genevoises participant au financement du tourisme, proposés par l'Association des communes genevoises,
- c) 6 à 9 membres représentant les milieux de l'hôtellerie, de la restauration, du voyage et des autres secteurs de l'économie genevoise participant au financement du tourisme, proposés par les associations économiques concernées.

Sa présidence est assurée par un représentant du Département de l'Economie Publique.

Article 9

Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat.





Ils sont élus pour quatre ans et sont rééligibles deux fois de suite.

Article 10

Ne peut siéger au Conseil de Fondation une personne membre du comité ou du bureau de l'Office du tourisme de Genève. Un représentant de cet office peut toutefois assister aux séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.

Les membres du Conseil de Fondation sont exempts de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de la Fondation. Ils n'ont aucun droit personnel sur ses biens.

Article 11

Tout membre du Conseil de Fondation qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été élu cesse de faire partie du Conseil.

La qualité de membre se perd en outre :

a) par la démission adressée par lettre recommandée au Conseil de Fondation six mois au moins avant la fin de l'année civile et pour la fin de celle-ci;

b) par le décès ou la dissolution de l'association qu'il représente;

c) par l'exclusion pour justes motifs qui peut être prononcée en tout temps par le conseil de Fondation. Est notamment considéré comme juste motif le fait que, pendant la durée de ses fonctions, le membre du Conseil de Fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

En cas de perte d'une condition de nomination, démission, décès ou exclusion, il est pourvu au remplacement du membre du Conseil pour la fin de la période quadriennale, sauf si la vacance survient moins de trois mois avant la fin de celle-ci.

Article 12

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent et, au minimum, deux fois par an.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les convocations sont adressées par écrit, au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

**Article 13**

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. L'accord écrit de tous les membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du Conseil.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations et des discussions du Conseil de Fondation signé par le Président et le Secrétaire.

Conseil de Direction**Article 14**

Le Conseil de Fondation nomme parmi ses membres un bureau qui fonctionne comme Conseil de direction.

Le Conseil de direction est composé de 5 membres, soit :

1. un représentant de l'Etat de Genève;
2. un représentant des communes participant au financement du tourisme,
3. un représentant des milieux du tourisme,
4. un représentant des milieux de l'hôtellerie,
5. un représentant des autres secteurs de l'économie participant au financement du tourisme.

Un représentant de l'Office du tourisme assiste aux séances du Conseil de direction avec voix consultative.

Article 15

Le Conseil de direction assure la gestion courante de la Fondation. Il prend toutes décisions, formule toutes propositions et arrête toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Représentation et signature**Article 16**

La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres du Conseil de direction.

Le Conseil de Fondation peut, sans toutefois se libérer de sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres personnes et leur accorder la signature collective ou individuelle.



- 17 -



- 7 -

Surveillance

Article 22

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et est placée sous le contrôle du service de surveillance des fondations.

ADOPTION DES STATUTS

Le fondateur décide d'adopter les statuts de la Fondation conformément au texte qui précède.

DESIGNATION DU CONSEIL DE FONDATION

Les premiers membres du Conseil de fondation sont désignés comme suit :

1. Représentants du Département de l'Economie publique et du Département des Finances

- Monsieur Jean-Philippe MAITRE, comparant-susqualifié,
- Monsieur Daniel BRAUEN, administrateur général de l'administration fiscale cantonale, originaire de Genève, domicilié à Cologny (GE).

2. Représentants des communes genevoises participant au financement du tourisme, proposés par l'Association des communes genevoises

- Monsieur Alain VAISSADE, conseiller administratif de la ville de Genève, originaire de Genève, domicilié à Genève,
- Madame Madeleine BERNASCONI, conseillère administrative de la ville de Meyrin (GE), originaire de Novazzano (TI), domiciliée à Meyrin (GE).

3. Représentants des milieux de l'hôtellerie, de la restauration, du voyage et des autres secteurs de l'économie genevoise participant au financement du tourisme, proposés par les associations économiques concernées.

- Monsieur Herbert SCHOTT, directeur général de l'Hôtel Intercontinental, de nationalité allemande, domicilié à Genève (GE),
- Monsieur Michel JORDAN, président du Syndicat national des cafetiers, restaurateurs et hôteliers, originaire d'Orsères (VS).

AF/CoSu/To/Tourisme



domicilié à Anières (GE),

- Monsieur Jean-Pierre AESCHBACH, président de la Fédération patronale genevoise du textile et de l'habillement, originaire de Genève, domicilié à Genève,

- Monsieur Rosta QUACCLIA, président du Trade Club, originaire de Genève, domicilié à Corsier (GE),

- Monsieur Eric SUTER, président de l'Association des horlogers, bijoutiers, orfèvres, originaire de Genève, domicilié à Bernex (GE),

- Monsieur Michel BRUNTSCHWIG, président de la Fédération des syndicats patronaux, originaire de Genève, domicilié à Veyrier (GE),

- Monsieur Georges WAHL, président de Baumann-Jeanerret S.A., originaire de Genève, domicilié à Genève,

- Monsieur Gilles DESPLANCHES, président de la Fédération des artisans et commerçants, originaire de Genève, domicilié à Carouge (GE),

ERAI

Tous les droits, frais et honoraires du présent acte seront facturés à la fondation.

DECLARATION POUR LE SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

La présente fondation est exonérée de la perception des droits d'enregistrement ainsi qu'il résulte de l'Arrêté du Conseil d'Etat ci-joint.

DONT ACTE

Fait et passé à Genève, au secrétariat général du Département de l'Economie Publique,

Et après lecture faite, le comparant, puis le notaire, ont signé la présente minute.

Suivent les signatures,
Enregistré à Genève le 17 juin 1994
Vol. 1994 No 5386 Perception : Fr. 21.-
Selon notification du 29 juin 1994
Signé : Damien CLERC
POUR EXPEDITION CONFORME



AP/Calco/NoTourisme

Laurent Brechbühl

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Projections pour les années 2009 à 2012
baisse de 5% des nuitées en 2009, 8% en 2010 et
stabilité en 2011 et 2012

	CHF Comptes 2007	CHF Budget 2008	CHF Estimé 2008 au 19.11.08	CHF Budget 2009	CHF Projection 2010	CHF Projection 2011	CHF Projection 2012
RECETTES							
Produits des taxes touristiques	10054688	10250000	10351500	9833925	9538907	9538907	9538907
- Séjour	183925						
- Hôtellerie	-16088						
- Aditonnelle	4336995	4300000	4300000	4300000	4300000	4300000	4300000
- d'encouragement au tourisme							
- promotion							
Total Produits des taxes touristiques	14559520	14550000	14651500	14133925	13838907	13838907	13838907
Subvention Etat de Genève (y.c. CAHD)	485000	485000	485000	485000	485000	485000	485000
Recettes diverses	3693	0	3000	3000	3000	3000	3000
Total des recettes	15048213	15035000	15139500	14621925	14326907	14326907	14326907
CHARGES							
Frais de perception à 4,5%	586918	654750	659318	636027	622751	622751	622751
Carte Unireso	2500000	2750000	3170051	2897548	3091684	3091684	3091684
Impression cartes			85542	40000	40000	40000	40000
Frais généraux et administratifs	58769	10000	10000	20000	20000	20000	20000
Mandat fiduciaire pour tenue des comptes		15000	30000	30000	30000	30000	30000
Intérêts sur prêt Halle 6	1181573	1006860	1006860	980507	953151	924755	895279
Participations ponctuelles	655000		1165000	200000	200000	200000	200000
Charges exercices antérieurs	25988						
Attribution à la provision pour débiteurs	49079						
Subvention à Genève-Tourisme	8770000	8970000	8970000	9300000	9300000	9300000	9300000
Donation provision p/ dépréciation Halle 6	6158057						
Total des charges	19985384	13406610	15096771	14104082	14257586	14429190	14699714

Contrat de prestations entre le département de l'économie et de la santé et la Fondation pour le tourisme (V2)

- 20 -

Résultat annuel	<u>-4'937'171</u>	<u>1'628'390</u>	<u>42'730</u>	<u>517'843</u>	<u>69'321</u>	<u>-102'283</u>	<u>-372'807</u>
Attribution à la réserve pour manifestations internat.	299'768	300'000	300'000	300'000	300'000	300'000	300'000
Résultat après attribution à la réserve	-5'236'939	1'328'390	-257'271	217'843	-230'679	-402'283	-672'807
Besoin en trésorerie							
Amortissement prêt de l'Etat (Halle 6)	680'209	706'071	706'071	732'916	760'782	789'708	819'733
Variation de trésorerie estimée, avant attribution à des actions ponctuelles	<u>-5'917'148</u>	<u>622'319</u>	<u>-963'341</u>	<u>-515'073</u>	<u>-991'461</u>	<u>-1'191'991</u>	<u>-1'492'540</u>

Calcul intérêts sur prêt de l'Etat (Halle 6)

Prêt au 30 juin	26821907	26'141'698	26'141'698	25'435'628	24'702'711	23'941'929	23'152'221
Taux	3.75	3.75	3.75	3.75	3.75	3.75	3.75
Intérêts du 1.7 au 30.6	1'019'791	993'929	993'929	967'084	939'218	910'292	880'267
Annuité contractuelle	1'700'000	1'700'000	1'700'000	1'700'000	1'700'000	1'700'000	1'700'000
Amortissement du 1.7 au 30.6	680'209	706'071	706'071	732'916	760'782	789'708	819'733
Nombre de nuitées	2'961'215	2'961'215	3'050'051	2'897'548	2'810'622	2'810'622	2'810'622

Annexe 4.1

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du Département de l'économie et de la santé	Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3 Tél : 022 327 29 00 Fax : 022 327 04 44
Direction générale des affaires économiques	Jean-Charles Magnin, Directeur Adresse postale : 11, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3 Tél : 022 327 28 06 Fax : 022 327 06 99
Direction financière du Département de l'économie et de la santé	Dominique Ritter, Directeur Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1204 Genève Tél : 022 327 03 00 Fax : 022 327 29 77
Inspection cantonale des finances	Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Fondation pour le tourisme	Monsieur André Tinguely Bourquin Frères et Béran SA BfB Sté Fiduciaire Rue de la Corraterie 26 Case postale 1211 Genève 11

Annexe 4.2**Fondation pour le tourisme**

PRÉSIDENT M. P.-F. Unger

SECRÉTAIRE Vacant

MEMBRES

Représentant DF:

Représentants communes genevoises

M. Ph. Dupraz

M. P. Maudet (Genève)

M. B. Laperrousaz
(Hermance)

M. J.-P. Aeschbach

M. L. Terlinchamp

Représentant Fédération du commerce genevois :

*Représentant Société des cafetiers restaurateurs et
hôteliers :*

Représentant Fédération des artisans et commerçants :

Représentante Chambre de commerce et d'industrie :

Représentant Société des hôteliers :

Représentante Fédération entreprises romandes :

Représentant Trade Club de Genève :

M. B. Menuz

M. E. Biesel

M. P. Muller

Mme S. von der Weid

M. J. Louviot

ASSISTE

M. J.-Ch. Magnin (DES)

Fiduciaire chargée des comptes de la Fondation :

Bourquin Frères et Béran SA BfB Sté Fiduciaire

Monsieur André Tinguely

Rue de la Corratierie 26

Case postale

1211 Genève 11

Tél. 022 311 36 44

Annexe 5

Directives du Conseil d'Etat

**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département [XXXX]

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: Mme Riem (022 327 20 85) ou M. Spichiger (022 327 20 87).

Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES

NOM DE L'ENTITÉ : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Agle : 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)

1. Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
2. Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
3. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 12 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.

3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

9. L'annexe explicative indique notamment :

- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
- la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
- la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
- les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
- la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
- la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

² Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

- 1 -

**La Fondation pour le
tourisme**

**Genève Tourisme
& Bureau des congrès**

**Contrat de prestations
2009-2012**

entre

- **La Fondation pour le tourisme, ci-après FpT**
représentée par
Monsieur Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat, Président de la
Fondation,
et par
Monsieur Pierre Maudet, Conseiller administratif de la Ville de
Genève, membre du Conseil de la Fondation,

d'une part

et

- **Genève Tourisme & Bureau des congrès, ci-après GT&Bc**
représenté par
Monsieur Jean-Pierre Jobin, Président de GT&Bc,
et par
Monsieur François Bryand, Directeur général de GT&Bc,

d'autre part

TITRE I - Préambule

Base légale et conventionnelle

1. La base légale et conventionnelle relative au présent contrat de prestations est la loi sur le tourisme de 24 juin 1993 et son règlement d'application.
2. Ce contrat s'inscrit dans le cadre de la loi modifiée sur le tourisme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, ainsi que dans l'optique du Concept du tourisme de Genève, Vision 2015 (ci-après Concept du tourisme de Genève), approuvé par le comité de Genève Tourisme & Bureau des congrès (GT&Bc) et le conseil de la Fondation pour le tourisme (FpT).

Il concrétise la mise en place d'une collaboration et d'un dialogue constant entre GT&Bc et l'ensemble des acteurs du tourisme publics ou privés représentés au sein de la FpT.

Fondation pour le tourisme (FpT)

Forme juridique :

La FpT est une fondation de droit privé, organisée conformément aux articles 80 à 89 du code civil suisse. Elle est déclarée d'utilité publique.

But statutaire :

La FpT a pour but de recevoir et de gérer l'ensemble des ressources destinées à financer le tourisme, de statuer sur leur affectation et d'exercer toutes activités subsidiaires qui pourraient en découler.

Genève Tourisme & Bureau des congrès (GT&Bc)

Forme juridique :

GT&Bc est constitué en association de droit privé au sens des articles 60 et ss du code civil suisse. Elle est reconnue d'utilité publique.

But statutaire :

GT&Bc a pour but de développer le tourisme à Genève, de le promouvoir en Suisse et à l'étranger et de contribuer par son action à la vitalité de l'économie du canton.

- 3 -

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de prestations de promotion et de développement du tourisme. Il a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par la FpT ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations confiées à GT&Bc selon les bases légales en vigueur et dans le cadre du Concept du tourisme de Genève, Vision 2015;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations;
- définir les modalités de collaboration entre la FpT et GT&Bc, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Titre III - Engagement des parties

Article 2

Prestations et engagements de Genève Tourisme & Bureau des congrès (GT&Bc)

1. GT&Bc s'engage à fournir les prestations suivantes:
 - proposer, le cas échéant, à la FpT une actualisation du Concept du tourisme de Genève;
 - promouvoir la destination Genève, en Suisse et à l'étranger;
 - assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques;
 - assurer l'organisation et la promotion de manifestations d'intérêt touristique.
2. GT&Bc s'engage également à développer l'autofinancement des manifestations qu'il organise.
3. Afin de mesurer la conformité des prestations définies ci-dessus avec les attentes de la FpT, des objectifs et des indicateurs de performance sont définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.
4. En 2012, une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe des prestations et résultats de GT&Bc. Cette évaluation externe doit figurer au budget 2012 de GT&Bc.

- 4 -

Article 3

Engagements de la Fondation pour le tourisme (FpT)

1. La FpT s'engage à :
 - gérer le produit des taxes de séjour et de tourisme après déduction des frais de perception, ainsi que des aides financières des collectivités publiques;
 - gérer tous les dons, legs ou autres contributions volontaires;
 - attribuer à GT&Bc l'aide financière nécessaire au financement des prestations prévues dans le présent contrat;
 - établir un plan financier pluriannuel.
2. Les montants attribués par la FpT à GT&Bc pour les années 2009 à 2012 seront de :

2009	:	9'300'000 F
2010	:	9'300'000 F
2011	:	9'500'000 F
2012	:	9'800'000 F
3. Le financement alloué au CAR (Coordination Accueil Renseignements) est compris dans les montants ci-dessus.
4. La FpT s'engage également à soutenir les démarches des organisateurs de manifestations d'intérêt touristique auprès des pouvoirs publics cantonaux et communaux, lorsque ceux-ci sont liés à leur organisation (notamment en matière d'utilisation du domaine public, de sécurité, de voirie et de service des espaces verts, de prestations de la police et la gendarmerie et des différents services concernés par l'octroi d'autorisations et d'appui logistiques ou administratifs).

Article 4

Conditions d'attribution de l'aide financière

Les tranches annuelles de l'aide financière prévues à l'article 3 sont attribuées sous réserve des conditions suivantes :

1. Le montant du revenu des taxes correspond au montant budgété dans le plan financier pluriannuel de la FpT.
2. La loi sur le tourisme du 24 juin 1993 et son règlement d'application ne sont pas modifiés.
3. Le montant de l'aide financière prévu par l'Etat de Genève pour la FpT est accepté lors du vote du budget annuel par le Grand Conseil.

- 5 -

4. La FpT a approuvé :

- le Concept du tourisme de Genève actualisé proposé par GT&Bc;
- les objectifs annuels présentés par GT&Bc;
- le plan d'actions marketing et le budget annuels de GT&Bc.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les parties concluent un avenant au contrat fixant les nouveaux montants de l'aide financière et, si utile, de nouveaux objectifs de GT&Bc.

Article 5

Rythme de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée mensuellement par la FpT à GT&Bc au plus tard le 10e jour de chaque mois.

Article 6

Conditions de travail

1. GT&Bc est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives ou usages applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. GT&Bc tient à jour son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description des conditions salariales et de travail.

Article 7

Développement durable

GT&Bc s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément au Concept du tourisme de Genève, Vision 2015, approuvé par le comité de GT&Bc et la FpT.

Article 8

Système de contrôle interne

GT&Bc s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure.

Article 9

Reddition des comptes et rapports

GT&Bc, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit à la FpT :

- ses états financiers révisés qui comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord (cf. annexe 1 du présent contrat);
- un PV de l'assemblée générale approuvant les comptes;
- son rapport d'activité.

Article 10

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel est réparti entre FpT et GT&Bc selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à la FpT est constituée dans les fonds étrangers de GT&Bc. Elle s'intitule "Ressources financières en provenance de la FpT non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par GT&Bc est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part des ressources financières en provenance de la FpT non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
4. GT&Bc conserve 50 % de son résultat annuel. Le solde revient à la FpT.
5. A l'échéance du contrat, GT&Bc conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la dette est restitué à la FpT.
6. A l'échéance du contrat, GT&Bc assume ses éventuelles pertes reportées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 11

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 2 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) et leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Les indicateurs définis sont clairs, simples et facilement applicables et établis en lien avec la pratique de terrain de GT&Bc.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs annuels et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Titre V - Dispositions finales

Article 12

*Modifications du contrat de
prestations*

1. La FpT se réserve le droit d'interrompre les versements si GT&Bc ne remplit pas ses obligations.

Article 13*Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations du contrat ou sa résiliation seront soumis à la médiation conformément au Règlement suisse de médiation commerciale des Chambres de commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la requête de médiation est déposée conformément au dit Règlement.
Le siège de la médiation sera Genève.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève.

Article 14*Entrée en vigueur, durée
du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 9 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord annuel des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Genève Tourisme & Bureau des congrès et organigramme
- 3 - Plan financier quadriennal de Genève Tourisme & Bureau des congrès
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact de Genève Tourisme & Bureau des congrès et de la Fondation pour le tourisme
- 5 - Plan financier pluriannuel de la Fondation pour le tourisme

- 10 -

Pour la **Fondation pour le tourisme**

représentée par

M. Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du DES,
Président du Conseil de la Fondation
pour le tourisme

Date : Signature

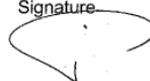
28.11.08



M. Pierre Maudet
Conseiller administratif,
membre du Conseil de la Fondation
pour le tourisme

Date : Signature

28.11.08

Pour **Genève Tourisme & Bureau des congrès**

représenté par

M. Jean-Pierre Jobin
Président de
Genève Tourisme & Bureau
des congrès

Date : Signature

28.11.08



M. François Bryand
Directeur général de
Genève Tourisme & Bureau
des congrès

Date : Signature

28.11.08



Annexe 1 : tableau de bord annuel des objectifs et des indicateurs de performance

1. Mise en œuvre et actualisation du Concept du Tourisme de Genève « Vision 2015 »

Objectifs	Indicateurs	Valeurs-cibles
<ul style="list-style-type: none"> • Fixer annuellement les objectifs et les orientations stratégiques de la politique touristique de Genève, en l'adaptant à l'évolution de la demande, afin de développer le tourisme pour Genève. • Se distinguer et rester compétitifs par rapport aux concurrents. 	<ul style="list-style-type: none"> • Concept du Tourisme « Vision 2015 » et plan de mesures • Contrat de prestations (GT&Bc et FpT) • Plan d'actions et budget de GT&Bc. • Analyse des tendances : <ul style="list-style-type: none"> - Evolution des marchés touristiques - Nouveaux segments - Nouvelles habitudes de voyage - Evolution de l'offre - Evolution globale des nuitées - Taux d'occupation hôtelière. 	<ul style="list-style-type: none"> • Validation (automne 2008) : <ul style="list-style-type: none"> - par GT&Bc - par la FpT. • Intégration des axes du Concept du Tourisme de Genève « Vision 2015 » et du plan de mesures dans le budget et le plan d'actions annuels de GT&Bc.

2. Promotion touristique de loisirs et d'affaires de Genève, en Suisse et à l'étranger		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs-cibles
UNE IDENTITE ET UNE MARQUE POUR GENEVE		
Mettre en œuvre le plan de communication de la nouvelle marque « Genève » et fédérer les partenaires autour de cette marque.	<ul style="list-style-type: none"> Enquête de satisfaction auprès des partenaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Atteindre un taux d'adhésion et d'utilisation de 50% de la marque par les instances de promotion concernées.
BUREAU DES CONGRES		
<ul style="list-style-type: none"> Accroître le nombre et la qualité des congrès et des <i>Incentives</i> à Genève (l'acquisition des expositions se fait en collaboration avec Geneva Palexpo). 	<ul style="list-style-type: none"> Statistiques : nuitées, chiffre d'affaires Rapport entre dossiers traités et confirmés Corrélation entre évolution des nuitées et les grands congrès, expositions et <i>Incentives</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> Dossiers confirmés : 20 Participants : 30'000 Nuitées : 150'000 Retombées économiques : CHF 75'000'000.—
<ul style="list-style-type: none"> Accroître le nombre de <i>Corporate Meetings</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> Statistiques : nuitées, chiffre d'affaires Rapport entre dossiers traités et confirmés. 	<ul style="list-style-type: none"> Retombées économiques : CHF 2'800'000.—
<ul style="list-style-type: none"> Accroître la satisfaction des organisateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Sondage de satisfaction (cf. Chapitre 5. Organisation) « Monitoring » de l'évolution qualitative des prestations touristiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Adhérer au projet national de Suisse Tourisme en 2009.
<ul style="list-style-type: none"> Développer le e-tourisme. 	<ul style="list-style-type: none"> Statistiques par marché / thèmes. 	<ul style="list-style-type: none"> Augmenter le volume des demandes d'information de 10%.
<ul style="list-style-type: none"> Développer et consolider les relations avec la presse locale, nationale et internationale. 	<ul style="list-style-type: none"> Statistiques : journalistes spécialisés « meeting industry » accueillis à Genève, thèmes, reportages ou publications résultant de ces visites. 	<ul style="list-style-type: none"> 5 reportages, publications, etc.

<p>PROMOTION & VENTES-LOISIRS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer le positionnement de Genève comme destination de tourisme de loisir et événementielle, notamment en été et en fin de semaine. • Maintien des marchés traditionnels (Suisse, Europe, USA, Moyen Orient). • Développement des marchés à forte croissance (Europe de l'Est, Asie, Amérique du Sud). • Développement de forfaits thématiques « fin de semaine » (jeunes, shopping, éco-tourisme, agrotourisme, science, culture, gay, manifestations, éducation, gastro-culture, littérature, etc.). • Développer le e-tourisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Corrélation entre évolution des nuitées et les grands événements / manifestations • Sondage de satisfaction (cf. Chapitre 5. Organisation) • « Monitoring » de l'évolution qualitative des prestations touristiques • Rapport coût des actions Loisirs / nuitées annuelles par marché. • Statistiques de nuitées Loisirs hôtelières par marché. • Statistiques de nuitées Loisirs hôtelières par marché. • Statistiques de ventes mensuelles des forfaits par marché, catégorie d'hôtels, type et nombre de forfaits, nuitées et chiffre d'affaires. • Statistiques par marché / thèmes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Créer 1 offre par grand événement / manifestation à caractère international. • Adhérer au projet national de Suisse Tourisme en 2009. • Ratio à déterminer par marché (en fonction du potentiel et de la maturité du marché). • Diminution des nuitées des marchés traditionnels de 3 %. • Stabiliser les nuitées sur les marchés à forte croissance. • Créer 4 nouvelles offres • Augmenter les nuitées forfaits de 10%. • Augmenter le volume des demandes d'information de 10%.
<p>RENFORCEMENT DES COLLABORATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser la population locale au tourisme par le biais d'actions ou de partenariats. • Susciter et renforcer les collaborations avec les acteurs impliqués dans le tourisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des actions / partenariats. • Rapport des projets réalisés. 	<ul style="list-style-type: none"> • 5 actions / partenariats. • Développer 3 projets liés à la sensibilisation, mobilisation, qualité des services, infrastructures et / ou nouveaux produits.

3. Accueil, information et assistance touristique		
Objectif	Indicateurs	Valeurs-cibles
<ul style="list-style-type: none"> Faciliter et agrémente le séjour des hôtes dans le canton, notamment en matière d'accueil, d'information touristiques et d'offre culturelle. Assurer une assistance touristique à la population genevoise. Mettre à disposition une documentation touristique et culturelle attractive, diversifiée et correspondant aux besoins des clients. Augmenter la notoriété de nos agences. Augmenter la visibilité de nos agences. Faire mieux connaître nos prestations (billetterie spectacles, agenda culturel, billetterie CFF). Assurer une présence sur place lors des congrès et conférences. 	<ul style="list-style-type: none"> Sondage de satisfaction (cf. Chapitre 5 - Organisation). Statistiques : attentes, provenance, nombre. Sondage de satisfaction (cf. Chapitre 5. Organisation). Enquêtes auprès du public. 	<ul style="list-style-type: none"> Ouverture de l'agence à la rue du Mont-Blanc 7/7 jours + horaires rallongés. Présence renforcée à l'aéroport, guichet « Accueil Genève » 7/7 jours. Guichet d'information saisonnier à la gare Cornavin de juin à septembre. Augmenter la notoriété de 20% Mettre en place un concept de signalétique fin 2009 3-4 nouveaux partenaires pour la vente de billets spectacles.

4. Organisation et promotion de manifestations d'intérêt touristique		
Objectif	Indicateurs	Valeurs-cibles
<ul style="list-style-type: none"> Assurer l'organisation, la mise en valeur de manifestations d'intérêt touristique et favoriser leurs répercussions sur la vie économique et culturelle du canton. Poursuivre la réflexion sur le développement du concept des Fêtes de Genève (FdG). Assurer le soutien, la mise en valeur de manifestations d'intérêt touristique organisées, notamment, par des partenaires tiers du tourisme (Canton de Genève, Ville de Genève, Palexpo, CIGG, associations diverses) et favoriser leurs répercussions sur la vie économique et culturelle du canton. Soutenir la création d'événements culturels à rayonnement international. Accroître la satisfaction du grand public. 	<ul style="list-style-type: none"> Liste des manifestations organisées par GT&Bc. Rapport de la cellule de réflexion (nommée par le Comité de GT&BC) avec présentation du concept 2010. Liste des préavis donnés à la Fondation pour le tourisme. Nombre de manifestations et moyens consacrés à cette mise en valeur. Liste des soutiens apportés par GT&Bc. Sondage de satisfaction (cf. Chapitre 5. Organisation). 	<ul style="list-style-type: none"> Organiser 1 grand événement à rayonnement international pendant l'été à Genève. Mise en œuvre dès 2010. Organiser ou soutenir 1-5 manifestations d'intérêt touristique durant l'année, au bénéfice de la population de la région et des visiteurs suisses et étrangers.

5. Organisation		
Objectif	Indicateurs	Valeurs-cibles
<p>ORGANISATION GENERALE</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en place les leviers d'actions qui permettront à GT&Bc d'augmenter son efficience et d'être mieux armé pour répondre aux défis annoncés. Consolider le niveau 2 du <i>Label Qualifié</i> (de la Fédération Suisse du Tourisme) Obtenir le niveau 3 du <i>Label Qualifié</i> (2010). 	<ul style="list-style-type: none"> Liste des recommandations pour l'optimisation de l'organisation (Etude Berney & Ass.) Plans d'actions pour la mise en œuvre des recommandations (Etude Berney & Ass.) Tableaux de bord GT&Bc 4 sondages de satisfaction : <ul style="list-style-type: none"> - Service operating (clients forfaits) - Congrès (organisateurs) - Manifestations (grand public) - Accueil information (touristes, excursionnistes et résidents). 	<ul style="list-style-type: none"> Terminer la mise en place des recommandations et plans d'actions d'ici fin juin 2009. Atteindre un taux de satisfaction de 80% pour les prestations de GT&Bc.

- 17 -

Annexe 2 : statuts de GT&BC et organigramme

Annexe 2

Genève
TOURISME

**Office
du Tourisme
de Genève**

**Association
des intérêts
de Genève**

Nouveaux statuts
adoptés par
l'Assemblée générale
du 17 novembre 1993

STATUTS

Genève
TOURISME

Casse postale 1602
CH-1211 Genève 1
Tél. 022 909 70 70
Fax 022 909 70 75

I. NOM, BUT, SIÈGE, DURÉE

Article premier (Nom)

L'Office est dénommé "Office de la Région de Genève du Tourisme - Association des Hôtels de Genève".

Art. 2 (But)

L'Office a pour but de développer le tourisme dans le canton et la Ville de Genève, de le promouvoir et d'organiser et de participer à toutes les manifestations destinées à attirer les touristes et à leur offrir des services de qualité. L'Office se propose de favoriser les relations entre les hôteliers et les touristes, de faciliter et d'améliorer le séjour des hôteliers dans le canton, notamment en matière d'accueil, d'information touristique et d'activités culturelles.

L'Office a pour but de promouvoir le tourisme et de favoriser le développement du tourisme public, notamment en ce qui concerne le confort, la sécurité et la qualité des services offerts aux touristes. L'Office a pour but de promouvoir le tourisme et de favoriser le développement du tourisme public, notamment en ce qui concerne le confort, la sécurité et la qualité des services offerts aux touristes.

Art. 3 (Siège)

Le siège de l'Office est à Genève.

Art. 4 (Durée)

La durée de l'Office est indéterminée.

II. MEMBRES

Art. 5 (Catégories de membres)

L'affiliation à l'Office peut revêtir les formes suivantes:

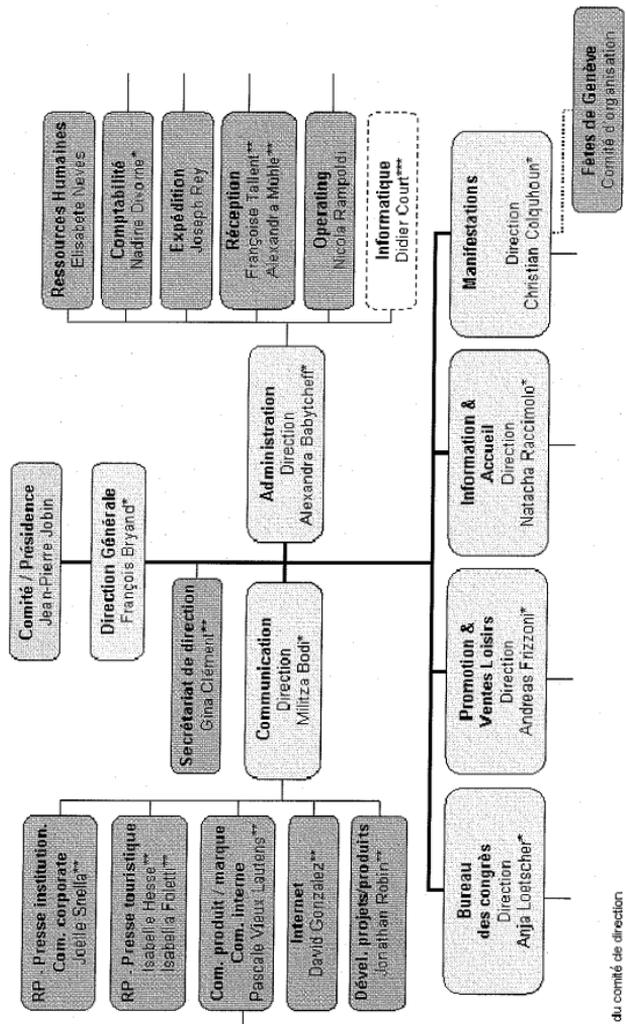
- a) membre associé;
- b) membre ad hoc;
- c) membre d'honneur.

Art. 6 (Membre actif)

Les membres actifs de l'Office sont ceux qui ont été désignés par le conseil d'administration de l'Office pour l'exécution de ses tâches. Le membre actif a pour but de promouvoir le tourisme et de favoriser le développement du tourisme public, notamment en ce qui concerne le confort, la sécurité et la qualité des services offerts aux touristes.

2. (Représentativité)
Le Comité se prononce sur les demandes d'admission de membres actifs en veillant à ce qu'une représentativité équilibrée des divers milieux concernés soit respectée.
3. (Admission)
Le Comité possède la compétence exclusive de se prononcer sur l'admission des membres de l'Assemblée générale et n'est ouvert contre un refus d'admission.
4. (Droits et obligations)
Tout membre actif a droit à une voix à l'Assemblée générale.
L'Assemblée générale est tenue en session annuelle — en sus, le cas échéant, des contributions fédérales par la loi sur le tourisme — et en tenant compte des contributions annuelles payées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité et en tenant compte des contributions individuelles de l'Office.
La cotisation est due en totalité quelle que soit la durée du souscrivant au cours de l'exercice pour lequel elle est perçue.
5. (Démission/exclusion)
La qualité de membre actif se perd:
a) par la démission adressée par lettre recommandée au Comité six mois au moins avant la fin de l'année civile et pour la fin de celle-ci;
b) par le décès, la cessation d'activité ou la dissolution;
c) par la décision du Comité de résiliation de la cotisation ou d'engagement contraire aux intérêts de l'Office.
La décision d'exclusion est motivée et prise à l'unanimité dans les 30 jours dès sa notification.
6. (Responsabilité)
Les membres actifs sont exempts de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Office. Il n'est aucun droit personnel sur les biens de l'Office.
- Art. 7 (Membre associé)**
1. (Conditions)
Le membre associé est en qualité de membre associé toute personne physique ou morale qui desire soutenir l'activité de l'Office.
2. (Admission)
Le Comité possède la compétence exclusive de se prononcer sur l'admission des membres associés. Le Comité n'est pas tenu de recevoir les demandes de cotisation en cas de refus. Aucun recours auprès de l'Assemblée générale n'est ouvert contre un refus d'admission.
3. (Droits et obligations)
Tout membre associé a le droit d'assister avec voix consultative aux Assemblées générales de l'Office.
Le membre associé paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
La cotisation est due en totalité quelle que soit la durée du souscrivant au cours de l'exercice pour lequel elle est perçue.
- 2
4. (Démission/exclusion)
La qualité de membre associé se perd selon les mêmes modalités que celles applicables aux membres actifs.
5. (Responsabilité)
La responsabilité des membres associés répond aux mêmes critères que ceux applicables aux membres actifs.
- Art. 8 (Membre d'honneur)**
Les personnes physiques peuvent être nommées membres d'honneur de l'Office par la loi sur le tourisme. Les membres d'honneur ne participent pas aux Assemblées générales avec voix consultative. Ils sont exonérés du paiement de toute cotisation.
- III. RESSOURCES**
Art. 9 (Types de ressources)
Les ressources de l'Office sont principalement constituées par:
a) Les contributions versées à l'Office par la Fondation pour le tourisme en application de la loi sur le tourisme, de même que les allocations et contributions versées par divers organismes ou institutions;
b) Les cotisations annuelles des membres;
c) Les dons et les legs;
d) Les honoraires perçus en paiement d'éventuels mandats;
e) Tous autres revenus.
- IV. ORGANISATION**
Art. 10 (Organes)
Les organes de l'Association sont:
A. L'Assemblée générale
B. Le Comité
C. Le Bureau
D. L'Organe de rédaction
A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Art. 11 (Composition)
L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Office.
Les membres assistent personnellement aux Assemblées générales, sans pouvoir se faire représenter.
Les personnes morales désignent leur représentant autorisé.
- 3

Organigramme de GT / Bc



* Membre du comité de direction
 ** Non cadres
 *** Mandat externe

- 22 -

Annexe 3 : plan financier quadriennal de GT&BC

	CHF Budget 2009	CHF Projection 2010	CHF Projection 2011	CHF Projection 2012
PRODUITS				
Fondation pour le tourisme				
Taxes séjour, taxes tourisme	8'815'000	8'815'000	9'015'000	9'215'000
Subvention Etat de Genève	485'000	485'000	485'000	485'000
Complément Fondation pour le tourisme	0	0	0	100'000
Sous-total Fondation pour le tourisme	9'300'000	9'300'000	9'500'000	9'800'000
Autres recettes				
Cotisations	120'000	130'000	135'000	140'000
Operating "loisirs & affaires"	300'000	306'000	312'120	318'362
Participation partenaires	160'000	163'200	166'464	169'793
Publicité	277'000	280'000	290'000	300'000
Manifestations	3'150'000	3'080'000	3'080'000	3'080'000
Loterie Romande	0	0	0	0
Sous-total autres recettes	4'007'000	3'959'200	3'983'584	4'008'156
TOTAL PRODUITS	13'307'000	13'259'200	13'483'584	13'808'156
CHARGES				
Administration				
Salaires, charges & autres frais	401'344	409'329	419'150	429'266
Loyers, entretien & fonctionnement	274'194	275'597	277'029	295'157
Total Administration	675'538	684'926	696'179	724'423
MARKETING				
Communication				
Supports Pub, RP, Médias	1'367'000	1'367'000	1'344'340	1'371'227
Salaires & autres frs personnel	972'399	995'889	1'024'783	1'054'544
Loyers, entretien & fonct. Admin.	786'153	798'575	813'573	852'156
Total Communication	3'125'552	3'161'464	3'182'696	3'277'926
Bureau des congrès				
Promotion & Ventes "Meetings Industry"	721'000	721'000	735'420	750'128
Salaires & autres frs personnel	713'733	730'993	752'223	774'090
Loyers, entretien & fonct. Admin.	560'983	569'713	580'248	607'293
Total Bureau des congrès	1'995'716	2'021'706	2'067'891	2'131'512
Promotion & Ventes Loisirs				
Promotion & Ventes Loisirs	681'990	681'990	695'630	709'543
Salaires & autres frs personnel	540'958	553'858	637'325	653'868
Loyers, entretien & fonct. Admin.	497'835	505'507	514'934	538'520
Total Promotion & Ventes Loisirs	1'720'583	1'741'355	1'847'888	1'901'730
Information & accueil				
Information & accueil	216'000	216'000	220'320	224'726
Salaires & autres frs personnel	727'545	744'890	766'224	788'198
Loyers, entretien & fonct. Admin.	1'052'985	1'069'507	1'088'689	1'131'540
Total Information & accueil	1'996'530	2'030'397	2'075'233	2'144'464
Manifestations				
Manifestations yc Fêtes de GE	3'402'000	3'202'000	3'202'000	3'202'000
Salaires & autres frs personnel	283'599	290'421	298'812	307'455
Loyers, entretien & fonct. Admin.	260'859	264'990	269'902	281'898
Total Manifestations	3'946'458	3'757'411	3'770'714	3'791'353
TOTAL MARKETING	12'784'839	12'712'332	12'944'422	13'246'985
TOTAL CHARGES	13'460'377	13'397'258	13'640'602	13'971'408
RESULTAT	-153'377	-138'058	-157'018	-163'253

Annexe 4 : liste des contacts pour GT&BC et pour la Fondation pour le tourisme

Nom	Fonction	Adresse	mail	Ligne directe	Natel
JOBIN Jean-Pierre	Président	Rue du Mont-Blanc 18 Case postale 1602 CH - 1211 GENEVE 1	jean-pierre.jobin@bluewin.ch		079 356 94 75
BRYAND François	Directeur Général	Rue du Mont-Blanc 18 Case postale 1602 CH - 1211 GENEVE 1	bryand@geneve-tourisme.ch	022 909 70 71	079 357 17 55
BABYTCHEFF Alexandra	Directrice Administrative	Rue du Mont-Blanc 18 Case postale 1602 CH - 1211 GENEVE 1	babytcheff@geneve-tourisme.ch	022 909 70 72	0033 678 15 74 10
BODI Miliza	Directrice Communication	Rue du Mont-Blanc 18 Case postale 1602 CH - 1211 GENEVE 1	bodi@geneve-tourisme.ch	022 909 70 53	078 851 42 91
COLOUHOUN Christian	Directeur Manifestations	Rue du Mont-Blanc 18 Case postale 1602 CH - 1211 GENEVE 1	colouhoun@geneve-tourisme.ch	022 909 70 90	079 626 95 23
DA VORNE Nadine	Directrice Financière	Rue du Mont-Blanc 18 Case postale 1602 CH - 1211 GENEVE 1	davorne@geneve-tourisme.ch	022 909 70 74	076 573 39 17
FRIZZONI Andréas	Directeur Promotion & Ventes Loisirs	Rue du Mont-Blanc 18 Case postale 1602 CH - 1211 GENEVE 1	frizzoni@geneve-tourisme.ch	022 909 70 60	079 353 87 77
LOETSCHER Anja	Directrice Bureau des Congrès	Rue du Mont-Blanc 18 Case postale 1602 CH - 1211 GENEVE 1	loetscher@geneve-tourisme.ch	022 909 70 48	079 303 33 46
RACCIMOLO Natacha	Directrice Information & Accueil	Rue du Mont-Blanc 18 Case postale 1602 CH - 1211 GENEVE 1	raccimolo@geneve-tourisme.ch	022 909 70 31	078 875 52 56

- 24 -

Fondation pour le tourisme**Contacts :**

Présidence et secrétariat général du Département de l'économie et de la santé	Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3 Tél : 022 327 29 00 Fax : 022 327 04 44
Direction générale des affaires économiques	Jean-Charles Magnin, Directeur Adresse postale : 11, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3 Tél : 022 327 28 06 Fax : 022 327 06 99
Direction financière du Département de l'économie et de la santé	Dominique Ritter, Directeur Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1204 Genève Tél : 022 327 03 00 Fax : 022 327 29 77
Inspection cantonale des finances	Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Fondation pour le tourisme	Monsieur André Tinguely Bourquin Frères et Béran SA BfB Sté Fiduciaire Rue de la Corrairie 26 Case postale 1211 Genève 11

- 25 -

Membres du Conseil de la Fondation pour le tourisme**PRÉSIDENT** M. P.-F. Unger**SECRÉTAIRE** Vacant**MEMBRES***Représentant DF:**Représentants communes genevoises*

M. Ph. Dupraz

M. P. Maudet (Genève)

M. B. Laperrouszaz
(Hermance)

M. J.-P. Aeschbach

M. L. Terlinchamp

*Représentant Fédération du commerce genevois :**Représentant Société des cafetiers restaurateurs et
hôteliers :*

M. B. Menuz

Représentant Fédération des artisans et commerçants :

M. E. Biesel

*Représentante Chambre de commerce et d'industrie :**Représentant Société des hôteliers :*

M. P. Muller

Représentante Fédération entreprises romandes :

Mme S. von der Weid

Représentant Trade Club de Genève :

M. J. Louviot

ASSISTE M. J.-Ch. Magnin (DES)

Annexe 5 : plan financier pluriannuel de la Fondation pour le tourisme

Projections pour les années 2009 à 2012
 baisse de 5% des nuitées en 2009, 8% en 2010 et
 stabilité en 2011 et 2012

	CHF Comptes 2007	CHF Budget 2008	CHF Estimé 2008 au 19.11.08	CHF Budget 2009	CHF Projection 2010	CHF Projection 2011	CHF Projection 2012
RECETTES							
Produits des taxes touristiques							
- Séjour	10054688	10250000	10351500	9833925	9538907	9538907	9538907
- Hôtellerie	1833925						
- Aditionnelle	-16088						
- d'encouragement au tourisme	4336995	4300000	4300000	4300000	4300000	4300000	4300000
- promotion							
Total Produits des taxes touristiques	14559520	14550000	14651500	14133925	13838907	13838907	13838907
Subvention Etat de Genève (y.c. CAHJ)	485000	485000	485000	485000	485000	485000	485000
Recettes diverses	3693	0	3000	3000	3000	3000	3000
Total des recettes	15048213	15035000	15139500	14621925	14326907	14326907	14326907
CHARGES							
Frais de perception à 4,5%	586918	654750	659318	636027	622751	622751	622751
Carte Unireso	2500000	2750000	3170051	2897548	3091684	3091684	3091684
Impression cartes			85542	40000	40000	40000	40000
Frais généraux et administratifs	58769	10000	10000	20000	20000	20000	20000
Mandat fiduciaire pour tenue des comptes		15000	30000	30000	30000	30000	30000
Intérêts sur prêt Halle 6	1181573	1006860	1006860	980507	953151	924755	895279
Participations ponctuelles	655000		1165000	200000	200000	200000	200000
Charges exercices antérieurs	25988						
Attribution à la provision pour débiteurs	49079						
Subvention à Genève-Tourisme	8770000	8970000	8970000	9500000	9500000	9500000	9800000
Dotations provision p/ dépréciation Halle 6	6158057						
Total des charges	199885384	13406610	15096771	14104082	14257586	14429190	14699714

- 27 -

Résultat annuel	<u>-4'937'171</u>	<u>1'628'390</u>	<u>42'730</u>	<u>517'843</u>	<u>69'321</u>	<u>-102'283</u>	<u>-372'807</u>
Attribution à la réserve pour manifestations internat.	299'768	300'000	300'000	300'000	300'000	300'000	300'000
Résultat après attribution à la réserve	-5'236'939	1'328'390	-257'271	217'843	-230'679	-402'283	-672'807
Besoin en trésorerie							
Amortissement prêt de l'Etat (Halle 6)	680'209	706'071	706'071	732'916	760'782	789'708	819'733
Variation de trésorerie estimée, avant attribution à des actions ponctuelles	<u>-5'917'148</u>	<u>622'319</u>	<u>-963'341</u>	<u>-515'073</u>	<u>-991'461</u>	<u>-1'191'991</u>	<u>-1'492'540</u>
Calcul intérêts sur prêt de l'Etat (Halle 6)							
Prêt au 30 juin	26'821'907	26'141'698	26'141'698	25'435'628	24'702'711	23'941'929	23'152'221
Taux	3.75	3.75	3.75	3.75	3.75	3.75	3.75
Intérêts du 1.7 au 30.6	1'019'791	993'929	993'929	967'084	939'218	910'292	880'267
Annuité contractuelle	1'700'000	1'700'000	1'700'000	1'700'000	1'700'000	1'700'000	1'700'000
Amortissement du 1.7 au 30.6	680'209	706'071	706'071	732'916	760'782	789'708	819'733
Nombre de nuitées	2'961'215	2'961'215	3'050'051	2'897'548	2'810'622	2'810'622	2'810'622

**Loi sur le tourisme
(LTour)**

I 1 60

du 24 juin 1993

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1994)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Principes**Chapitre I Dispositions générales****Art. 1 But**

¹ La présente loi a pour but de favoriser la promotion et le développement du tourisme.

² Elle vise notamment :

- a) à développer un tourisme de qualité correspondant à la demande, mettant en valeur les richesses naturelles et historiques, les événements culturels et sportifs ainsi que les traditions du canton de Genève;
- b) à stimuler la promotion du tourisme pour Genève;
- c) à soutenir l'économie par le développement du tourisme.

Art. 2 Organismes en charge du tourisme

Les organismes en charge du tourisme sont :

- a) la Fondation pour le tourisme (ci-après : fondation);
- b) Genève Tourisme.⁽⁴⁾

Chapitre II Fondation pour le tourisme**Art. 3 Principes**

¹ La fondation est organisée conformément aux articles 80 à 89 du code civil suisse, du 10 décembre 1907. Elle est déclarée d'utilité publique.

² Ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ L'Etat, la Ville de Genève, les communes genevoises intéressées, les milieux du tourisme ainsi que les milieux économiques concernés sont représentés au sein des instances dirigeantes de la fondation.

⁴ La fondation soumet chaque année un rapport de gestion au Conseil d'Etat.

⁵ L'application de l'article 84 du code civil suisse demeure réservée.

Art. 4 Tâches

¹ La fondation a notamment pour tâches de :

- a) recevoir et gérer le produit des taxes de séjour et de tourisme après déduction des frais de perception, ainsi que les subventions des collectivités publiques;
- b) recevoir et gérer tous les dons, legs ou autres contributions volontaires;
- c) conclure avec Genève Tourisme un contrat de prestations précisant les tâches et les objectifs à réaliser, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties; lui attribuer, sur cette base, les fonds nécessaires à son activité après examen et approbation du concept touristique, de son budget et de ses résultats.⁽²⁾
- d) décider, après consultation de Genève Tourisme, de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.⁽³⁾

² Les décisions de la fondation prises en application de l'alinéa 1, lettres c et d sont définitives.⁽³⁾

Art. 5 Ressources

¹ Les ressources gérées par la fondation sont constituées par :

- a) les subventions de l'Etat, de la Ville de Genève et des autres communes concernées;
- b) le produit de la taxe de séjour;
- c) le produit des taxes de tourisme;
- d) les dons, legs, contributions volontaires et autres ressources propres.

² Ces différentes ressources sont en priorité affectées au financement des tâches de Genève Tourisme.⁽⁵⁾

Chapitre III Genève Tourisme⁽⁵⁾

Art. 6⁽⁴⁾ Principes

¹ Genève Tourisme est une association au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse. Elle est déclarée d'utilité publique.

² Ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Genève Tourisme soumet chaque année à l'approbation de la fondation son budget, ses comptes et son rapport d'activité, sous la forme prévue par le contrat de prestations conclu avec cette dernière. Genève Tourisme est soumis au contrôle de l'Inspection cantonale des finances (ICF).

⁴ Indépendamment des revenus que Genève Tourisme se constitue par sa propre activité, elle reçoit de la fondation les fonds nécessaires à l'exécution de ses tâches, conformément au contrat de prestations visé à l'article 4, alinéa 1, lettre c.

⁵ Genève Tourisme veille à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition.

Art. 7⁽⁴⁾ Tâches

¹ Genève Tourisme est chargée de promouvoir et développer le tourisme pour Genève.

² A cet effet, elle a notamment pour tâche :

- a) de proposer à la fondation le concept touristique de Genève, de l'appliquer et de l'actualiser si nécessaire;
- b) d'assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques;
- c) d'assurer l'organisation d'animations d'intérêt touristique;
- d) d'encourager et coordonner toutes les actions de développement et de promotion du tourisme, qu'elles émanent d'entités publiques ou privées;
- e) de mettre en œuvre une politique active de promotion touristique de Genève, en Suisse et à l'étranger;
- f) de veiller au développement coordonné des activités et de la promotion touristique à l'échelle régionale, nationale et internationale;
- g) de donner son préavis à la fondation sur l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

³ Genève Tourisme tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des exigences liées au développement durable.⁽⁶⁾

Titre II Taxe de séjour

Art. 8 Principe

Il est perçu une taxe de séjour, dont le produit est affecté au financement de l'accueil, de l'information et de l'assistance touristiques, ainsi que de manifestations et d'installations directement liées au tourisme, créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Une partie du produit de cette taxe de séjour est également affectée au financement d'un titre de transport valable sur Unireso pour la durée du séjour des touristes; la part en est fixée par le Conseil d'Etat.⁽⁵⁾

Art. 9 Assujettissement

Sont assujettis à la taxe de séjour tous les hôtes de passage ou en séjour, qui n'ont pas leur domicile fiscal dans le canton et qui bénéficient, sur une base volontaire, d'une prestation d'hébergement à titre onéreux.

Art. 10 Exonération

Sont exonérés de cette taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile fiscal dans le canton au sens de l'article 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt – Assujettissement à l'impôt);⁽⁴⁾
- b) les personnes incorporées dans l'armée et la protection civile, lorsqu'elles sont en service commandé;
- c) les patients et pensionnaires d'hôpitaux, de cliniques, de homes et d'établissements pour personnes âgées ou handicapées;
- d) les personnes qui séjournent de manière durable dans le canton pour y fréquenter un établissement public d'instruction, un institut ou un pensionnat, ou encore pour y faire un apprentissage.

Art. 11 Mode de perception

La taxe de séjour est perçue par personne et par nuitée ou par forfait.

Art. 12⁽⁴⁾ Taxe par nuitée

¹ La taxe de séjour, par personne et par nuitée, est comprise entre 1,5 F et 6 F, selon la catégorie de l'établissement ou le type d'hébergement. Elle est fixée par le règlement d'application de la présente loi.

² Le montant de la taxe est adopté par le Conseil d'Etat après consultation des organismes concernés. Il en va de même de toute modification de son montant, à l'exception de l'indexation effectuée en application de l'article 33A.

Art. 13 Taxes forfaitaires **Assujettissement**

Sont assujettis au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire les propriétaires et les locataires à long terme de résidences secondaires, de logements de vacances ou de places de camping, ainsi que les membres de leur famille, indépendamment de la durée totale de leur séjour.

Art. 14⁽⁵⁾ Montant

Toute personne assujettie au paiement d'une taxe de séjour forfaitaire s'acquitte d'un montant compris entre 60 F et 200 F. Le Conseil d'Etat fixe les modalités.

Art. 15 Débiteurs de la taxe

¹ Est débiteur de la taxe celui qui exploite un établissement hôtelier ou para-hôtelier, une place de camping, une auberge de jeunesse ou toute autre forme d'établissement d'hébergement, ou qui tire profit d'une chose louée.

² Le débiteur de la taxe de séjour est responsable de son encaissement auprès des hôtes ou des locataires et de son versement à l'autorité de perception.

³ Est en outre débiteur de la taxe, pour lui-même ainsi que pour les membres de sa famille, le propriétaire visé à l'article 13. Il est également responsable du versement de la taxe forfaitaire annuelle à l'autorité de perception.

Art. 16 Perception

¹ Le débiteur de la taxe au sens de l'article 15, alinéa 1, doit verser une fois par trimestre à l'autorité de perception les montants correspondant au nombre de nuitées enregistrées avec un relevé de celles-ci et des taxes perçues.

² Il établit la liste récapitulative des nuitées enregistrées et des taxes perçues durant l'année civile et la remet à l'autorité de perception jusqu'au 31 janvier de l'année suivante au plus tard.

³ L'autorité de perception contrôle la liste récapitulative. Elle rend une décision de taxation motivée lorsqu'elle s'écarte des indications fournies par le débiteur de la taxe.

⁴ Le débiteur de la taxe forfaitaire au sens de l'article 15, alinéa 3, remplit chaque année une formule de déclaration. Sur la base de cette formule, l'autorité de perception établit et notifie un bordereau de taxation.

Titre III Taxes de tourisme

Chapitre I Dispositions générales

Art. 17 Principe

¹ Il est perçu les taxes de tourisme suivantes :

- a) ⁽⁵⁾
- b) ⁽⁵⁾
- c) ⁽⁵⁾
- d) taxe de promotion du tourisme. ⁽⁵⁾

Art. 18⁽⁵⁾ Affectation

Le produit des taxes de tourisme est affecté au développement et à la promotion du tourisme, qui comprend notamment le renforcement de la promotion de Genève à l'étranger ainsi que le renforcement de la collaboration avec d'autres organismes chargés de tâches similaires, au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre f.

Art. 19⁽⁵⁾ Assujettissement

Sont assujettis au paiement des taxes de tourisme les bénéficiaires économiques directs ou indirects du tourisme, exerçant les activités ou fournissant les prestations énumérées aux articles 25 à 27.

Chapitre II⁽⁵⁾

[Art. 20, 21] ⁽⁵⁾

Chapitre III⁽⁵⁾

[Art. 22, 23, 24]⁽⁵⁾

Chapitre IV Taxe de promotion du tourisme⁽⁵⁾

Art. 25⁽⁵⁾ Principes

¹ Il est perçu une taxe de promotion du tourisme auprès des entreprises qui exercent une activité économique ou commerciale bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme. Par entreprise, on entend tant le siège ou établissement principal que la succursale ou tout autre établissement secondaire.

² L'assujettissement à la taxe ainsi que le montant de la taxe de base applicable à chaque activité économique sont déterminés par le règlement d'application en fonction des critères suivants :

- a) importance des retombées du tourisme et rentabilité des affaires pour l'activité économique considérée;
- b) importance touristique du secteur géographique où s'exerce l'activité en question.

³ La taxe de base ne peut être inférieure à 100 F et supérieure à 5000 F.

⁴ La taxe de base est pondérée en fonction de l'importance de l'établissement concerné, sur la base du nombre d'employés de celui-ci (coefficient de pondération).

⁵ Les coefficients de pondération sont fixés par le Conseil d'Etat. Le coefficient maximum ne peut toutefois excéder 6 fois la taxe de base.

Art. 25A⁽⁵⁾ Etablissements d'hébergement

¹ La taxe de promotion du tourisme due par les établissements d'hébergement appartenant aux catégories K, L et M définies à l'article 51 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, est déterminée en fonction de la catégorie de l'établissement concerné.

² Le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe de base dans les limites suivantes :

- | | |
|--------------|--------------------|
| a) 1 étoile | entre 20 et 40 F |
| b) 2 étoiles | entre 40 et 60 F |
| c) 3 étoiles | entre 60 et 80 F |
| d) 4 étoiles | entre 80 et 130 F |
| e) 5 étoiles | entre 130 et 180 F |

³ Le Conseil d'Etat détermine les modalités de classification des établissements d'hébergement.

⁴ La taxe annuelle est calculée en multipliant la taxe de base par le nombre de lits de l'établissement concerné.

Art. 25B⁽⁵⁾ Imposition dans le temps

¹ La taxe est exigible dès le 1^{er} janvier pour l'année civile en cours. En cas de nouvelle activité assujettie à la taxe de promotion du tourisme au sens de l'article 25, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.

² En cas de cessation de l'activité en cours d'année civile, l'autorité de perception émet un bordereau calculé au prorata du nombre de mois durant lesquels l'activité a été exercée et, le cas échéant, rembourse la part de la taxe perçue en trop. Le remboursement intervient sans intérêts.

Art. 26⁽⁵⁾ Perception

L'autorité de perception établit et notifie les bordereaux de taxation sur la base des formules de déclaration remplies par les débiteurs de la taxe.

Art. 27 Réclamation

¹ Les décisions de taxation rendues conformément à l'article 26 peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès de l'autorité de perception.

Exonération

² Sur réclamation motivée du débiteur de la taxe, l'autorité de perception peut en outre l'exonérer s'il n'est manifestement pas en relation avec le tourisme.

³ La décision d'exonération peut être reconsidérée en tout temps.

Titre IV Dispositions communes

Art. 28 Rôles des débiteurs de taxes – Renseignements

¹ Les rôles des débiteurs de taxes sont établis et mis à jour par les autorités de perception.

² Les autorités communales de taxation en matière de taxe professionnelle sont tenues de fournir gratuitement à l'autorité de perception tous les renseignements nécessaires à la création et à la tenue des rôles des débiteurs de taxes, au sens des articles 15, alinéa 1, et 25.

Art. 29 Taxation d'office

¹ Lorsque le débiteur de la taxe ne fournit pas en temps voulu les indications nécessaires pour la taxation, ou donne des indications fausses ou incomplètes, l'autorité de perception procède, après une sommation infructueuse, à une taxation d'office.

² Un émoulement de 100 F à 1000 F est perçu.

Art. 30 Contrôle

¹ Les autorités de perception peuvent procéder, en tout temps, à des contrôles auprès des débiteurs de la taxe.

² L'autorité de perception de la taxe de séjour peut consulter le livre de police, tenu en application de l'article 57 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement.

Art. 31 Prescription

Taxation

¹ Les débiteurs des taxes de séjour et de tourisme qui n'ont pas versé les montants dus pour une année déterminée peuvent encore être taxés dans un délai de 5 ans, non compris l'année courante.

Créances échues

² Les taxes de séjour et de tourisme, dont le montant est échu, se prescrivent par un délai de 5 ans courant dès l'année civile suivant celle pour laquelle elles sont dues ou, le cas échéant, dès le jour où la décision de taxation a été adressée au débiteur de la taxe. Les articles 129 à 142 du code des obligations, du 30 mars 1911, sont applicables par analogie.

Art. 31A⁽⁵⁾ Sommation de payer

¹ L'autorité de perception adresse une sommation de payer, par lettre signature et à leurs frais, aux débiteurs qui ne se sont pas libérés de leurs taxes, émoulements et frais dans le délai de paiement imparti.

² Cette sommation précise qu'à défaut de paiement des montants dus dans un délai de 30 jours il sera procédé au recouvrement conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

³ Cette sommation de payer est assimilée à un jugement exécutoire conformément à l'article 80 de ladite loi.

Art. 32⁽⁴⁾ Intérêt

¹ Le montant des taxes porte intérêt au taux légal, conformément à la loi sur le taux d'intérêt légal applicable aux créances et aux dettes fiscales, du 17 décembre 2004, dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la taxe est due.

² Le montant des émoulements, frais et amendes porte intérêt au taux légal dès l'expiration du délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

³ Les montants des taxes arriérées au sens de l'article 31, alinéa 1, portent également intérêt au taux légal dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la taxe est due.

⁴ L'intérêt se calcule sur tous les montants impayés pour quelque raison que ce soit dans la mesure où ils sont finalement dus.

Art. 33 Versement à la fondation

Les autorités de perception versent chaque semestre à la fondation les montants perçus conformément aux articles 16, 21, 24 et 27, sous déduction de leurs frais administratifs.

Art. 33A⁽⁵⁾ Indexation

Le Conseil d'Etat peut indexer les montants mentionnés dans la présente loi et son règlement d'application sur la base de l'indice genevois des prix à la consommation.

Art. 34 Amende administrative

Principes

¹ Est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 60 000 F au maximum toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'exécution.

² L'autorité de perception est compétente pour prononcer l'amende.

³ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

⁴ Les décisions définitives infligeant une amende administrative sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 35⁽⁶⁾ Prescription

L'action pénale et la peine se prescrivent par 5 ans.

Art. 36⁽⁵⁾ Recours

Les décisions de l'autorité de perception prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Titre V⁽⁵⁾ Dispositions finales

Art. 37 Disposition d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la loi.

² Il désigne en particulier l'autorité compétente en matière de tourisme ainsi que les organes de perception.

Art. 38 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Règlement d'application de la loi I 1 60.01 sur le tourisme (RTour)

du 22 décembre 1993

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1994)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (ci-après : loi)
arrête :

Titre I Autorités

Art. 1⁽¹⁾ Autorités compétentes **Autorité d'application**

¹ L'autorité compétente en matière de tourisme est le département de l'économie et de la santé (ci-après : département).

Autorité de perception

² L'autorité compétente pour percevoir la taxe de séjour et la taxe de promotion du tourisme est le département des finances, soit pour lui l'administration fiscale cantonale (art. 8, 20 et 25 de la loi).

Art. 2⁽¹⁾

Titre II Organismes en charge du tourisme

Chapitre I Fondation pour le tourisme

Art. 3 Organes de la fondation

¹ La fondation est composée d'un Conseil de fondation, d'un bureau et d'un organe de contrôle.

² Les compétences de ces différents organes sont définies dans les statuts de la fondation.

Art. 4 Rapport de gestion

En application de l'article 3, alinéa 4 de la loi, le Conseil de fondation adresse au Conseil d'Etat un rapport de gestion détaillé de l'année écoulée au plus tard le 31 octobre.

Art. 5 Affectation des subventions

Les subventions de l'Etat, de la Ville et des autres communes intéressées sont affectées à la promotion du tourisme.

Art. 5A⁽¹⁾

La Fondation pour le tourisme est autorisée à constituer une réserve, d'un montant maximum de 300 000 F, destinée à soutenir financièrement des congrès, événements, manifestations à caractère international contribuant au rayonnement de Genève.

Chapitre II Office du tourisme

Art. 6⁽¹⁾ « Genève tourisme et Bureau des congrès »

¹ « Genève tourisme et Bureau des congrès » communique à la Fondation au plus tard le 30 juin ses comptes et son rapport d'activité, et au plus tard le 31 octobre son budget dûment motivé pour l'année suivante.

² Le Conseil de fondation arrête sur la base de ces documents le montant des fonds nécessaires au fonctionnement de l'association, et lui transfère ce montant conformément aux principes retenus à l'article 33 de la loi.

Titre III Taxe de séjour

Art. 7 Définitions

Au sens de la loi et du présent règlement, on entend par :⁽¹⁰⁾

- a) *prestation d'hébergement* : toute prestation d'hébergement faite lors d'un passage ou d'un séjour dans des hôtels, motels, pensions, relais de campagne, appartements à service hôtelier (résidences), campings, caravanings, studios, appartements de vacances, résidences secondaires, logements chez l'habitant ou tous autres locaux ou établissements similaires;
- b) *membre de la famille* : le conjoint ou le partenaire enregistré du propriétaire ou du locataire, les enfants économiquement dépendants ainsi que tout parent en ligne ascendante ou descendante vivant de façon permanente dans la famille.⁴³⁰
- c) *locataire à long terme* : celui qui a conclu un contrat de location pour une durée supérieure à 40 jours consécutifs par année.

Art. 8⁽¹⁾ Exonération

Outre les cas visés à l'article 10 de la loi, sont exonérées de la taxe de séjour, les personnes dont la prestation d'hébergement, à titre de prestation sociale ou d'assistance, est prise en charge par un organisme social ou étatique.

Art. 9⁽¹⁾ Classification des établissements d'hébergement

¹ La classification (étoiles) des établissements d'hébergement est celle déterminée par Hôtellerie suisse, la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève, ainsi que l'association Tourism & Business Hotels.

Etablissement non classé

² Le département détermine la catégorie de l'établissement d'hébergement qui n'est pas classé ou qui conteste sa classification.

Art. 10⁽¹⁾ Taxe par nuitée

¹ En application de l'article 12, alinéa 2 de la loi, les montants de la taxe de séjour par personne et par nuitée, dont une partie du produit est affectée au financement d'un titre de transport conformément à l'article 8 de la loi, sont adaptés comme suit :

a) Etablissement 5 étoiles	4,25 F
b) Etablissement 4 étoiles	3,60 F
c) Etablissement 3 étoiles et relais	2,95 F
d) Etablissement 2 étoiles	2,55 F
e) Etablissement 1 étoile et assimilés	2,30 F
f) Camping et auberge de jeunesse	1,50 F

² Le montant de la taxe de séjour forfaitaire au sens de l'article 13 de la loi est de 60 F par personne.

Titre IV Taxe de promotion du tourisme⁽¹⁾

Chapitre I Dispositions générales

Art. 11 Assujettissement

Avantage direct

¹ Retirent un avantage direct du tourisme ceux qui sont en relations d'affaires directes avec des visiteurs extérieurs, soit en leur fournissant des services, soit en leur vendant des marchandises.

Avantage indirect

² Retirent un avantage indirect du tourisme, ceux qui travaillent en relation avec des entreprises qui satisfont des besoins des visiteurs extérieurs.

Art. 12 Secteurs géographiques et localisation⁽¹⁾

¹ Le canton de Genève est divisé en deux secteurs A et B en vue de la perception de la taxe de promotion du tourisme prévue par l'article 25 de la loi.⁽¹⁾

² La taxe de promotion du tourisme fait l'objet de taxations différenciées selon le secteur géographique, à l'exception des activités économiques visées par l'article 26, alinéa 3 du présent règlement.⁽¹⁾

³ Le périmètre du secteur A figure sur les plans annexés au présent règlement et qui en font partie intégrante.⁽¹⁾

⁴ Le secteur B comprend le reste du canton de Genève (y compris Céligny).

⁵ Lorsque la limite du secteur A se recoupe avec une voie publique, les deux côtés de celle-ci sont inclus dans ce secteur.

⁶ Le Conseil d'Etat peut revoir tous les 2 ans le périmètre du secteur A, après avoir consulté les associations professionnelles concernées.⁽¹⁾

⁷ On entend par localisation dans un des secteurs mentionnés à l'article 12 de la loi, le fait, alternativement :

- a) d'y avoir son domicile ou son siège commercial;
- b) d'y exploiter un établissement principal, une succursale ou un simple point de vente;
- c) d'y exercer une part prépondérante de son activité lucrative.⁽¹¹⁾

Chapitre II⁽¹¹⁾

[Art. 13, 14]⁽¹¹⁾

Chapitre III⁽¹¹⁾

[Art. 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23]⁽¹¹⁾

Chapitre IV Taxe de promotion du tourisme⁽¹¹⁾

Art. 24⁽¹⁾ Assujettissement

¹ Sont assujettis à la taxe de promotion du tourisme en fonction de leur localisation géographique ceux qui exercent une activité économique incluse dans la liste de l'article 26, alinéas 2 et 3.⁽¹¹⁾

² Les établissements principaux et les succursales sont assujettis et taxés séparément, chaque établissement ou succursale faisant l'objet d'une taxation selon les caractéristiques qui lui sont propres.⁽¹¹⁾

Art. 25⁽¹¹⁾

Art. 26⁽¹⁾ Montant des taxes

Principe

¹ Il est perçu une taxe de base, dont le montant tient compte de l'intensité du lien de connexité entre l'activité économique considérée et le tourisme, multipliée par les coefficients de l'article 27.

² Les activités économiques suivantes sont taxées lorsqu'elles sont localisées dans le secteur A :⁽¹¹⁾

1° Tabacs, kiosques, papeteries, journaux et livres	200 F
2° Magasins de vins	200 F
3° Edition de livres, journaux et périodiques	200 F
4° Articles de sport (détail)	200 F
5° Magasins d'alimentation (épiceries, boucheries, etc.)	200 F
6° Fleuristes	200 F
7° Salons de coiffure et instituts de beauté	200 F
8° Pharmacies	200 F
9° Buvettes temporaires	400 F
10° Horlogerie, bijouterie (simple) et bijoux fantaisie	400 F
11° Instituts d'éducation physique, saunas et spas	400 F
12° Musique (disques)	400 F
13° Habillement, chaussures et maroquinerie	400 F
14° Opticiens	400 F
15° Jouets	400 F
16° Cinémas (sauf complexes multi-salles)	400 F
17° Agences de voyage	600 F
18° Armureries	750 F
19° Marchands de cigares	750 F
20° Chocolateries et confiseries	750 F
21° Coutelleries, ménage, arts de la table, broderies	750 F
22° Pharmacies-parfumeries	750 F
23° Supermarchés et hypermarchés	750 F
24° Téléphones (fixes, mobiles)	750 F
25° Magasins de fourrures	750 F
26° Parfumeries	1 000 F
27° Appareils audiovisuels et photographie	1 000 F
28° Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie, de luxe	3 000 F
29° Habillement, chaussures et maroquinerie, de luxe (grandes marques)	3 000 F

³ Les activités économiques suivantes sont taxées quelle que soit leur localisation géographique :⁽¹¹⁾

30°	Eventaires et forains	100 F
31°	Cirques	100 F
32°	Brocanteurs, articles de bazar et puciers	200 F
33°	Taxis (indépendants)	200 F
34°	Location de véhicules (avec ou sans chauffeur)	200 F
35°	Louages de bateaux, d'embarcations de loisir et de cycles	200 F
36°	Musées privés	200 F
37°	Galeries de tableaux, antiquaires et objets d'art	400 F
38°	Organisation de spectacles, manifestations et concerts	400 F
39°	Stations-service (sans magasins)	400 F
40°	Campings et auberges de jeunesse	400 F
41°	Taxis (garages, sociétés)	500 F
42°	Agences de voyage (tourisme réceptif uniquement)	600 F
43°	Cinémas (complexes multi-salles)	750 F
44°	Stations-service (avec magasins)	750 F
45°	Gestion de fortune	1 000 F
46°	Opérations de change	1 000 F
47°	Enseignement supérieur et écoles privées pratiquant l'internat, les cours de vacances ou l'enseignement dans le domaine du tourisme	1 000 F
48°	Cabarets et dancings	1 500 F
49°	Tour-opérateurs et organisation d'excursions	1 500 F
50°	Magasins de souvenirs et touristiques	1 500 F
51°	Cliniques privées	2 000 F
52°	Sociétés de location de véhicules et autocaristes	2 000 F
53°	Exploitation de parkings	2 000 F
54°	Organisation d'expositions, congrès et salons	2 000 F
55°	Transport aérien et compagnies aériennes	2 000 F
56°	Banques	2 000 F
57°	Magasins situés dans les hôtels	2 000 F
58°	Sociétés de ventes aux enchères (courtage)	2 000 F
59°	Agences de protection	2 000 F
60°	Agences d'accompagnement	2 000 F
61°	Grands magasins	3 000 F
62°	Casinos et salons de jeux	3 000 F
63°	Centres commerciaux	3 000 F

⁴ Les activités économiques exercées à l'intérieur des centres commerciaux sont soumises aux taxes prévues aux alinéas 2 et 3, quelle que soit leur localisation.⁽¹¹⁾

Art. 26A⁽¹¹⁾ Cafés-restaurants, tea-rooms et buvettes permanentes

Les établissements publics (cafés-restaurants, tea-rooms et buvettes permanentes) sont taxés de la manière suivante :

- a) Zone A 750 F
- b) Zone B 400 F

Art. 27⁽¹¹⁾ Coefficients de pondération

Taille de l'entreprise ou de la succursale

Le montant de la taxe de base est multiplié par les coefficients suivants, en fonction de l'effectif du personnel de l'entreprise ou de la succursale concernée :

- a) de 1 à 5 personnes : 0,5
- b) de 6 à 10 personnes : 1
- c) de 11 à 20 personnes : 2
- d) de 21 à 30 personnes : 3
- e) de 31 à 50 personnes : 4
- f) de 51 à 100 personnes : 5

g) plus de 100 personnes : 6

Art. 27A⁽¹¹⁾ Etablissements d'hébergement

¹ Il est compté un lit, au sens de l'article 25A, alinéa 4, de la loi, par chambre d'hôtel.

² La taxe de base par chambre due par les établissements d'hébergement, quelle que soit leur localisation est fixée comme suit :

- a) 1 étoile : 20 F
- b) 2 étoiles : 40 F
- c) 3 étoiles : 60 F
- d) 4 étoiles : 80 F
- e) 5 étoiles : 130 F

Art. 27B⁽¹¹⁾ Activités conjointes

Lorsque plusieurs activités économiques sont pratiquées conjointement, le montant de la taxe la plus élevée est retenu.

Art. 28 Effectif du personnel

¹ L'effectif du personnel comprend les chefs d'entreprises et les membres de leur famille qui y exercent une activité, l'ensemble du personnel salarié à plein temps, à temps partiel et temporaire, à l'exclusion des apprentis sous contrat et du personnel affecté exclusivement à des tâches de production industrielle ou artisanale.⁽⁴⁾

² Les temps de travail du personnel à temps partiel et temporaire sont cumulés afin d'être exprimés en postes de travail à temps complet.

Art. 29 Réclamation

Montant

¹ Tout débiteur de la taxe de promotion du tourisme qui a des réclamations à formuler au sujet du montant de la taxe qui lui est réclamée doit s'adresser au département des finances dans un délai de 30 jours dès réception du bordereau.⁽¹¹⁾

² La réclamation doit être écrite, porter l'indication des motifs invoqués et être accompagnée de toutes les pièces justificatives probantes.

Assujettissement

³ Le débiteur qui conteste son assujettissement à la taxe de promotion du tourisme peut en former la réclamation écrite auprès du département dans un délai de 30 jours dès réception du bordereau qui lui a été notifié.⁽¹¹⁾

⁴ Il lui incombe de prouver, avec indication des motifs et production des pièces justificatives utiles, que lui ou son entreprise n'entretiennent aucune relation commerciale, directe ou indirecte, avec des personnes résidant hors du canton de Genève.

Irrecevabilité

⁵ Les réclamations non motivées ou non accompagnées de pièces justificatives sont déclarées irrecevables.⁽¹¹⁾

Titre V Dispositions communes

Chapitre I Principes

Art. 30⁽¹¹⁾ Rôle des débiteurs

L'autorité de perception établit les rôles des débiteurs des différentes taxes perçues.

Art. 31⁽¹¹⁾ Collaboration

En vue de la perception de la taxe de promotion du tourisme, les autorités communales de taxation en matière de taxe professionnelle et toutes les autorités cantonales délivrant des autorisations d'exploiter ou gérant le registre des entreprises transmettent à l'autorité compétente la liste des débiteurs de taxes et l'effectif de leur personnel, avant le 30 novembre de chaque année, pour l'exercice suivant.

Chapitre II Dispositions applicables à la taxe de séjour et à la taxe de promotion du tourisme⁽¹¹⁾

Art. 32 Perception

Formules

¹ Dans les deux premiers mois de l'année, l'autorité de perception adresse aux débiteurs de taxes qu'il est chargé de percevoir les formules de décomptes ou de déclarations nécessaires à la perception des taxes. ⁽¹¹⁾

Décomptes

² Un bulletin de versement est joint aux formules de décompte, afin de permettre aux débiteurs d'effectuer leur paiement simultanément à l'établissement du décompte.

Retour des formules

³ Les débiteurs doivent retourner les formules dans le délai imparti même s'ils n'ont rien encaissé ou s'ils ne sont pas taxables.

Art. 33 Obligation des débiteurs

¹ Les débiteurs assujettis au paiement de la taxe de séjour ou de la taxe de promotion du tourisme sont tenus de s'annoncer spontanément auprès de l'autorité de perception. ⁽¹¹⁾

² Le débiteur qui n'a pas reçu les formules prévues à l'article 32 n'est pas dispensé du versement des taxes ni de l'obligation d'établir des décomptes, ou de remplir une déclaration.

Publications

³ Un avis est inséré, chaque année dans la Feuille d'avis officielle, informant les débiteurs de l'obligation de s'annoncer, d'établir des décomptes ou de remplir une déclaration, ainsi que de verser les taxes dues. Il invite en outre ceux qui n'ont pas reçu de formules à les retirer auprès de l'autorité de perception. ⁽¹¹⁾

Art. 34⁽¹¹⁾ Renseignements et pièces justificatives

¹ Les débiteurs de taxe sont tenus de fournir à l'autorité de perception tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires pour déterminer les montants dus, notamment dans le cadre des contrôles prévus par l'article 30 de la loi.

² L'autorité de perception peut demander la comparution personnelle des débiteurs.

Art. 35 Sommation

La sommation prévue à l'article 29, alinéa 1, de la loi est adressée au débiteur qui n'a pas retourné les formules ou fourni les renseignements et pièces justificatives nécessaires dans les délais impartis, par pli recommandé et à ses frais.

Art. 36 Taxation d'office

¹ Si le débiteur n'a pas donné suite à la sommation dans le délai fixé ou s'il a refusé de fournir des indications ou justificatifs demandés, l'autorité de perception procède à la taxation d'office sur la base de tous les indices concluants dont il a connaissance. ⁽¹¹⁾

² Dans ce cas, la taxation est définitive pour une année et n'est susceptible d'aucun recours, à moins que le débiteur ne prouve qu'il a été empêché de remettre les formules de décompte ou de déclaration, ou de répondre, par force majeure.

³ Si le débiteur ne remet pas les formules, pour une année, la taxation établie sur la base des formules de l'année précédente est majorée, au maximum, de 10% sans recours.

⁴ Si le débiteur ne remet pas de formules pendant plusieurs années consécutives, la taxation précédente est majorée, au minimum, chaque année d'un quart, sans recours, jusqu'à ce que le débiteur remette une formule de décompte ou de déclaration.

Art. 36A⁽¹¹⁾

Titre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Art. 38⁽¹¹⁾ Dispositions transitoires

¹ ⁽¹¹⁾

Taxe hôtelière

² Les nouveaux taux prévus à l'article 14 du présent règlement s'appliquent aux factures émises depuis l'entrée en vigueur de la modification.